

Paris, le 21 juillet 2026

Décision du Défenseur des droits n° 2026-186

**Recommandations en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333
du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le code de l'éducation ;

1. Le Défenseur des droits a été saisi par madame X dans l'intérêt de sa fille, madame Y, d'une réclamation relative au refus d'octroi d'une bourse qu'elle estime être discriminatoire car fondé sur ses convictions religieuses.

1. FAITS ET PROCÉDURE

1.1. Faits

2. Madame Y, élève en terminale et souhaitant poursuivre ses études en médecine, a été informée par son lycée que la Fondation Z (la Fondation) proposait des bourses aux lycéens et lycéennes désireuses de poursuivre des études supérieures. Elle a donc demandé un dossier de candidature.
3. La Fondation se présente comme suit : « Créée en 2008, c'est la première Fondation d'entreprise à vocation sociale et éducative, dans son secteur. Elle privilégie la jeunesse, la solidarité, la transmission et l'esprit d'entreprise, au travers de trois programmes clés : Les A ». Elle met en avant sur son site internet l'octroi de bourses à 250 élèves chaque année sur la base du mérite. La bourse peut être versée durant un à cinq ans et il est précisé qu'elle est cumulable avec les bourses versées par l'Etat.
4. Les critères d'évaluation et de sélection retenus sont les revenus, l'excellence et le projet professionnel. Les éléments pris en considération pour l'octroi d'une bourse sont les suivants :
 - La progression du candidat et les appréciations portées par les enseignants (bulletins des classes de première et de terminale, résultats du baccalauréat) ;
 - Le sérieux et la maturité du candidat ;
 - La cohérence entre les résultats scolaires et le projet professionnel présenté.
5. Le 11 juin 2025, madame Y a reçu une convocation pour s'entretenir le 3 juillet avec la Fondation à la suite de l'envoi de son dossier de candidature.
6. Madame Y et sa mère se sont interrogées sur le contenu de ce dossier et plus particulièrement sur l'invocation de la loi du 9 décembre 1905 pour demander aux futurs boursiers de ne manifester ostentatoirement aucune conviction religieuse ou politique pendant la période d'attribution de bourse.
7. Au cours de l'entretien qui s'est déroulé le 3 juillet 2025, il a été demandé à madame Y de retirer son foulard et de signer un engagement aux valeurs de la Fondation.
8. La demande de bourse de madame Y n'a finalement pas abouti.

1.2. Enquête du Défenseur des droits

9. Par courrier en date du 27 novembre 2025, le Défenseur des droits a, en vertu des articles 18 et 20 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 le régissant, demandé à la Fondation des explications et un certain nombre de pièces.
10. Par courriers en date des 9 janvier et 4 février 2026, la Fondation a répondu en fournissant un certain nombre de documents et explications.
11. Après analyse des éléments recueillis, le Défenseur des droits a adressé à la Fondation, le 26 mai 2026, une note récapitulant les raisons pour lesquelles il pourrait retenir l'existence d'une discrimination directe fondée sur les convictions religieuses à l'égard de madame Y et l'a invitée à présenter tout élément et document utiles.
12. La Fondation a répondu par courrier en date du 29 juin 2026.
13. La présente décision du Défenseur des droits se fonde sur l'ensemble des éléments communiqués.

2. ANALYSE

2.1. Le cadre juridique relatif à la liberté de religion et à l'interdiction des discriminations fondées sur les convictions religieuses

Protection de la liberté religieuse

14. Aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».
15. Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 garantit, en son alinéa 5, que « Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».
16. En droit interne, la liberté religieuse est ainsi rattachée à la liberté de conscience définie à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et « *est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit* »¹.
17. La liberté religieuse et de conscience est protégée, au niveau européen, par l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv.EDH) et par l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
18. Enfin, la liberté de pensée, de conscience et de religion est en outre protégée au niveau international, par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 11 décembre 1966 et la Convention de l'OIT n°111 du 25 juin 1958.

¹ Décision 2013-353 QPC du 18 octobre 2013 et 2017-695 QPC du 29 mars 2018.

Interdiction des discriminations fondées sur les convictions religieuses dans l'accès à l'éducation et la fourniture d'un bien ou d'un service

19. En France, la laïcité de l'Etat est définie à l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958.
20. Le fondement du principe constitutionnel de la laïcité de l'Etat trouve sa source dans la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat, ainsi que des lois qui l'ont précédée². Son article 1^{er} dispose que « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ».
21. Le principe de neutralité de l'Etat est une composante de la laïcité. Il signifie que l'Etat est neutre à l'égard de toutes les religions et qu'il traite tous les citoyens dans le respect de l'égalité, quelle que soit leur religion. La neutralité de l'Etat est ainsi un corollaire du principe d'égalité³ et assure aux citoyens l'égalité devant la loi et le respect de leur liberté religieuse.
22. Le principe de neutralité emporte des obligations et des restrictions pour les agents publics au service de l'Etat - et par extension à certains employés de personnes privées gestionnaires et délégataires du service public - : celle d'adopter une apparence conforme à la neutralité souhaitée et celle de traiter de manière égale les usagers, indépendamment de leurs convictions religieuses.
23. Dans le domaine de l'éducation, l'application du principe de laïcité se traduit d'abord par une obligation de neutralité pour les enseignants⁴. Comme le Défenseur des droits l'a rappelé dans son rapport du 4 décembre 2025 sur les discriminations fondées sur la religion⁵, en tant qu'agents publics participant à une mission de service public, les enseignants sont soumis à une stricte obligation de neutralité durant le service, même lorsqu'ils ne sont pas en contact avec les élèves. Dès lors qu'ils assurent une mission de service public, les employés d'organismes de droit privé sont également soumis à ce devoir de neutralité. Il en est ainsi des animateurs des activités périscolaires, à condition toutefois qu'elles soient mises en place sous le contrôle étroit des collectivités dans les établissements publics. Aux élèves, quant à eux, s'applique une obligation de discrétion religieuse, conformément à l'article L.141-5-1 du code de l'éducation. C'est bien leur statut d'élèves vis-à-vis d'un corps enseignant qui emporte application de cette obligation de discrétion. Un candidat qui vient passer librement

² Loi du 28 mars 1882.

³ Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999.

⁴ Article L.141-1 et s. du code de l'éducation.

⁵ Défenseur des droits, *Les discriminations fondées sur la religion. Constats et analyses du Défenseur des droits*, déc. 2025.

des épreuves dans un lycée public n'en devient pas élève pour autant et a droit de se présenter vêtu d'un signe religieux⁶.

24. L'interdiction des discriminations est prévue à l'article 14 de la Conv.EDH. Combiné à l'article 9 de la Conv.EDH précité, cet article interdit les discriminations fondées sur les convictions religieuses. La notion de convictions religieuses couvre non seulement le fait d'avoir des convictions religieuses, mais également la manifestation de ces convictions en public. Cette notion concorde avec la notion de religion au sens de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme précité.
25. En droit interne, la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 interdit toute discrimination fondée sur les convictions religieuses. Son article 1^{er}, premier alinéa, définit la discrimination directe comme la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. Cette différence de traitement est interdite, conformément à l'article 2-3° de cette loi, dans le domaine de l'éducation et de la fourniture d'un bien ou d'un service. Une telle différence de traitement pourra toutefois être justifiée par la preuve de l'existence d'un but légitime et que les moyens mis en œuvre pour parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés.

Discrimination intersectionnelle fondée sur les convictions religieuses et le sexe

26. Comme le Défenseur des droits l'a rappelé dans ses précédentes décisions rendues en 2024 et 2025⁷ et tel qu'il l'a mis en lumière dans son rapport du 4 décembre 2025 sur les discriminations fondées sur la religion⁸, la discrimination dont sont victimes les femmes musulmanes portant le foulard peut être appréhendée par une approche intersectionnelle, sur le fondement des convictions religieuses et du sexe, afin de mettre en lumière les désavantages particuliers dont elles sont victimes.

Charge de la preuve

27. Transposant la règle de l'aménagement de la charge de la preuve posée par les directives européennes⁹, l'article 4 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 dispose que lorsqu'une personne présente des éléments de fait laissant présumer l'existence d'une discrimination, il revient à la partie défenderesse de démontrer

⁶ Circulaire du 18 mai 2004

⁷ Décisions n°2024-144, 2025-038, 2025-039 et 2025-069.

⁸ Défenseur des droits, *Les discriminations fondées sur la religion. Constats et analyses du Défenseur des droits*, déc. 2025.

⁹ Directives 2000/43, 2000/78 et 2006/54 relatives à la lutte contre les discriminations.

que ses décisions reposent sur des éléments objectifs étrangers à la discrimination alléguée¹⁰.

28. Cette règle permet au demandeur de constituer un faisceau d'indices convergents laissant supposer l'existence d'une discrimination, sans exiger qu'il ne rapporte une preuve directe d'une faute à l'origine de la discrimination alléguée. Il doit seulement faire naître un doute raisonnable dans l'esprit du juge quant à l'existence de celle-ci et le convaincre que l'une des possibles explications au traitement subi est une pratique ou une décision discriminatoire, à charge ensuite pour le défendeur de renverser cette présomption.
29. Pour rendre effective la présentation d'un faisceau d'indices, la Cour de cassation est venue préciser que les éléments factuels présentés par le salarié doivent être appréciés par le juge de manière globale, et non pas de façon séparée¹¹. La chronologie des faits peut en outre constituer un élément de présomption d'une discrimination¹² et l'existence d'une discrimination n'implique pas nécessairement une comparaison avec la situation d'autres personnes¹³.

Nullité et droit à la réparation du préjudice

30. Conformément à l'article 1240 du code civil « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».
31. La discrimination fondée sur les convictions religieuses est un manquement grave de la part de son auteur. Elle constitue en cela le fait générateur du dommage, patrimonial ou extrapatrimonial. Le préjudice extrapatrimonial réside, notamment, dans l'atteinte portée à la dignité de la personne qui en est victime. À ce titre, la Cour de cassation a jugé que l'atteinte à la dignité cause nécessairement un préjudice à la victime qui est dispensée de le prouver, puisque le fait de porter cette atteinte constitue une faute. Il en est ainsi dans les cas de l'atteinte à la dignité des salariés exposés à l'amiante¹⁴, de faits de harcèlement moral¹⁵. De même, la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation, selon la Cour de cassation¹⁶.
32. L'auteur d'un refus discriminatoire de contracter ou de remplir ses obligations contractuelles s'expose ainsi au paiement de dommages et intérêts sur le

¹⁰ V. Décision cadre du Défenseur des droits n°2022-139.

¹¹ Cass. soc., 29 juin 2011, n°10-15792.

¹² Cass. soc. 28 juin 2018, n° 16-28.511.

¹³ Cass. soc. 10 novembre 2009 n°07-42.849.

¹⁴ Soc., 8 février 2023, n°21-14.451 PB et Soc., 7 février 2012, pourvoi n° 10-18.686, Bull. 2012, V, n° 58.

¹⁵ Soc., 2 févr. 2017, n° 15-26.892 ; Soc., 1^{er} juin 2023, n°21-23.438 PB et en lien avec la discrimination v. Soc., 3 mai 2015, n° 13-23.521 PB.

¹⁶ Civ. 5 novembre 1996, n°94-14.798, PB

fondement de l'article 1240 du code civil, afin de réparer intégralement le préjudice subi¹⁷.

2.2. Sur le refus d'octroi de bourse

33. La question du foulard que porte madame Y a été abordée lors de son entretien oral de sélection du 3 juillet 2025 et le dossier de candidature qu'elle a dû remplir comporte la référence à la loi du 9 décembre 1905 pour demander aux futurs boursiers de ne manifester ostentatoirement aucune conviction religieuse ou politique pendant la période d'attribution de bourse.
34. Ces éléments caractérisaient l'existence d'une présomption laissant supposer que le foulard que porte madame Y a été pris en compte dans le processus de sélection.
35. Interrogée par les services du Défenseur des droits sur les raisons de ce refus, la Fondation a reconnu, dans ses courriers de réponse en date du 9 janvier et 4 février, qu'au cours de l'entretien oral de sélection qui s'est tenu dans un lycée public, les membres du jury « *issus de la société civile* » ont demandé à madame Y de retirer son foulard et ce, « *dans un souci d'impartialité* ». La Fondation justifie cette demande en arguant que les futurs lauréats deviennent les ambassadeurs de la Fondation auprès du public extérieur et qu'ils assurent dès lors une mission de représentation. Elle confirme que le dossier de candidature comporte une « charte » prévoyant la neutralité et la laïcité des boursiers dans cette mission. Elle rattache cette exigence aux valeurs « *humanistes, laïques et républicaines* » qu'elle défend, valeurs « *historiquement liées au combat pour la liberté de conscience et à la loi du 9 décembre 1905 [...]* ». Interrogée sur l'existence d'un règlement intérieur en vigueur, la Fondation a précisé qu'elle n'en disposait pas.
36. Dans un second temps, en réponse à la note du Défenseur des droits adressée le 26 mai 2026 précisant qu'en l'état des explications fournies, la présomption de discrimination établie à l'égard de madame Y n'était pas renversée, la Fondation a fait savoir que la seule et unique raison pour laquelle madame Y n'a pas obtenu de bourse réside dans l'examen comparatif de son dossier à celui d'autres candidats. La Fondation fait ainsi valoir :
 - Que son dossier fait apparaître un niveau de ressources du foyer supérieur à celui des trois autres candidats finalement retenus par le jury, qui se trouvaient dans une situation exceptionnelle de grande difficulté financière, pièce à l'appui ;
 - Que ce jury notait l'audition des candidats sur une notation allant de 1 à 4. Lors de son audition du 3 juillet 2025, madame Y a été moins bien notée, tableau de notation à l'appui ;

¹⁷ Cass. 2^{ème}, 28 oct. 1954, n° 1767.

- Que ses notes de terminales au premier et second trimestre, bien qu'élevées (16 et 17/20), étaient légèrement dépassées par les autres candidats, preuve à l'appui.
37. La Fondation fait ainsi valoir qu'aucune considération liée au port du voile comme reflet des convictions religieuses de madame Y n'a été prise en compte dans le processus de sélection.
 38. Ces explications sont de nature à justifier, en l'espèce, le refus d'octroi de bourse à madame Y sur la base de considérations objectives.
 39. Toutefois, sans aucune réponse à la note du Défenseur des droits sur les questions de laïcité et de neutralité invoquées par la Fondation pour justifier la référence à la loi du 9 décembre 1905 pour demander aux futurs boursiers de ne manifester ostentatoirement aucune conviction religieuse ou politique pendant la période d'attribution de bourse, le Défenseur des droits entend rappeler ce qui suit.

2.3. Sur le contenu du dossier de candidature élaboré par la Fondation pour prétendre à une bourse

40. Le Défenseur des droits relève tout d'abord que le système de bourse mis en place par la Fondation se comprend comme un bien (la bourse en elle-même) et plusieurs services fournis au boursier, tels qu'un suivi pédagogique et tutorat personnalisés, un appui pour l'obtention d'une chambre du CROUS, une aide à la recherche de stages dans sa filière de formation ainsi qu'une cellule de soutien psychologique¹⁸. Ce système de bourse a donc vocation à faciliter l'accès à l'éducation. Il ressort également des conditions d'accès consultables en ligne que les revenus des boursiers et de leurs parents sont pris en compte, de sorte que le système de bourse mis en place par la Fondation se rapproche des bourses octroyées par l'Etat afin de garantir l'accès à l'éducation. Enfin, la Fondation décrit sur son site internet ce système de bourse comme un « contrat réciproque », compte tenu des engagements que souscrit le boursier aux termes de la Charte. Ce système s'analyse donc contractuellement en la fourniture d'un bien et de services contre l'engagement de réaliser certaines actions, afin de faciliter l'accès à des études supérieures. Il entre donc dans le champ de compétence visé à l'article 2 3° de la loi du 27 mai 2008 précitée.
41. Le Défenseur des droits fait également observer que l'organisation des auditions avec le jury de sélection, bien qu'ayant lieu dans un lycée public, ne permettait pas à la Fondation d'invoquer les dispositions de la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. En effet, les membres de la Fondation ayant conduit l'entretien n'étaient pas placés dans la situation d'un enseignant face à une lycéenne mais bien, comme elle l'a elle-même

¹⁸ Présentation du programme de bourses sur le site internet de la Fondation Z.

fait remarquer, comme des personnes « de la société civile » face à une jeune femme qui se destinait à suivre des études supérieures de médecine. À ce titre, le Défenseur des droits rappelle également que la loi du 15 mars 2004 ne vise que les élèves des établissements publics d'enseignement primaire et secondaire. Elle n'est pas applicable aux étudiants de l'enseignement supérieur, tel que l'enseignement dispensé en faculté de médecine, qui ont donc le droit de porter des signes manifestant leurs convictions religieuses.

42. La Fondation exige de ses boursiers une mission de représentation incompatible, selon ses explications, avec le port d'un foulard, au nom des valeurs de neutralité et de laïcité qu'elle souhaite poursuivre. Conformément au cadre juridique rappelé ci-dessus, le principe de neutralité, qui est une composante de la laïcité de l'Etat, emporte des obligations et des restrictions pour les agents publics au service de l'Etat - et par extension à certains employés de personnes privées gestionnaires et délégataires du service public. Il n'emporte pas d'obligations pour une Fondation de droit privé et ses membres dans le cadre des rapports qu'ils entretiennent avec les futurs lauréats de son système de bourse. En revanche, l'interdiction des discriminations lui impose de ne pas traiter défavorablement une personne sur le fondement de ses convictions religieuses, reflétées par le port d'un foulard. La Fondation ne peut s'affranchir de l'interdiction des discriminations en invoquant un principe (la laïcité) dont elle ne relève pas. Le Défenseur des droits note d'ailleurs que la Fondation ne s'est pas dotée, à l'égard de ses salariés, d'un règlement intérieur comportant une clause de neutralité. Tel qu'il l'a mis en lumière dans son rapport de décembre 2025, le Défenseur des droits souligne que l'interprétation erronée des principes de laïcité et de neutralité conduit à restreindre indûment la liberté religieuse et peut générer des discriminations.
43. Ces conditions laissent supposer que l'exigence de neutralité pour les boursiers de la Fondation crée un traitement défavorable à l'égard des personnes manifestant leurs convictions religieuses par le port d'un signe ou vêtement, tel que c'est le cas pour les femmes musulmanes portant le foulard. Seule la preuve de l'existence d'un but légitime et du caractère proportionné des moyens mis en œuvre par la Fondation pour y parvenir, conformément à l'article 2 3° de la loi du 27 mai 2008 précité, serait de nature à justifier cette présomption de discrimination. Or, en l'absence d'explication sur ce point, cette justification n'est pas apportée.

En conséquence, la Défenseure des droits :

Constate que le refus d'octroi de bourse opposé par la Fondation Z à madame Y est justifié par des considérations objectives ;

Constate cependant que les conditions imposées par la Fondation Z à ses étudiants boursiers créent une discrimination directe basée sur les convictions religieuses ;

Par conséquent,

Recommande à la Fondation Z de supprimer de ses dossiers de candidature de bourses la référence à la loi du 9 décembre 1905 et de ne plus demander aux futurs boursiers de ne manifester ostentatoirement aucune conviction religieuse ou politique pendant la période d'attribution de bourse ;

La Défenseure des droits demande à la Fondation Z de rendre compte des suites données à ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON